

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 2 novembre 1940 (1 ^{er} chaoual 1359) modifiant le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ..	1182
Dahir du 18 novembre 1940 (17 chaoual 1359) relatif aux expropriations pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage ..	1183
Dahir du 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359) modifiant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics ..	1183
Dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) étendant aux baux à colonat partiaire les dispositions du dahir du 1 ^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre ..	1181

Dahir du 16 décembre 1940 (16 kaada 1359) autorisant l'ouverture d'un nouveau délai pour l'acceptation des demandes de validation de services d'auxiliaires accomplis par des fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat ..	1184
Arrêté viziriel du 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire ..	1185
Arrêté viziriel du 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) réglementant le commerce des œufs en coquille réfrigérés ..	1185
Arrêté viziriel du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) fixant les conditions d'homologation et d'agrément des gazogènes ..	1186
Arrêté viziriel du 7 décembre 1940 (7 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ..	1187
Arrêté viziriel du 16 décembre 1940 (16 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire ..	1188
Arrêté résidentiel portant dévolution à une commission spécialisée des attributions conférées au sous-comité de la viticulture ..	1188
Arrêté résidentiel relatif à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur le fonds commun des débits de tabac ..	1189
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc modifiant l'ordre du 24 décembre 1939 réglementant la circulation des isolés en zone française de l'Empire chérifien en temps de guerre ..	1189

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 29 octobre 1940 (27 ramadan 1359) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits existant sur les eaux de Sidi Hassas, issues des marais dénommés « Merdja Bouzoufna », « Ras el Merja » et « Kermat Sbau » (région d'Oujda) ..	1189
--	------

Arrêté viziriel du 9 novembre 1940 (8 chaoual 1359) déclarant une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et cette ville	1191
Arrêté viziriel du 16 novembre 1940 (15 chaoual 1359) prononçant la dissolution des associations syndicales de propriétaires des quartiers de la T.S.F. et de Sidi-Belyout, à Casablanca, et fixant la dévolution de leur actif	1191
Arrêté viziriel du 18 novembre 1940 (17 chaoual 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1937 (26 hija 1355) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb	1192
Arrêté résidentiel relatif au prix des pommes de terre	1192
Décision du secrétaire général du Protectorat portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An	1192
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le tarif des taxes à percevoir pour les analyses effectuées pour le compte des particuliers par le laboratoire du service des mines ..	1193
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation de la circulation sur diverses pistes	1193
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant réglementation de la circulation des embarcations sur l'oued Bou Regreg (Rabat)	1194
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement déterminant, pour l'année 1941, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique	1194
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 13 juillet 1940 relatif à la réglementation des pâtisseries et portant interdiction de la fabrication et de la vente de confiserie et glaces ..	1194
Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'économiste des établissements pénitentiaires	1194
Extrait de l'arrêté du pacha de Rabat en date du 21 novembre 1940, portant ouverture de la rue de Versailles et fixation des alignements	1196
Nomination d'un notaire israélite	1196
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1940	1196
Liste des permis de recherche rayés pour défaut de renouvellement	1197
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1466, du 29 novembre 1940, p. 1111	1197
Mouvement de personnel dans le corps du contrôle civil	1197

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvement de personnel	1197
Promotion pour rappels de services militaires	1197
Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur la relève des fonctions	1198
Admission à la retraite	1199
Radiation des cadres	1199
Concession de pensions civiles	1199
Concession d'allocations spéciales	1202
Concession d'allocations exceptionnelles	1202
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	1203

Concession d'allocation exceptionnelle à des chaouchs citoyens français	1203
Concession de pension à des militaires de la garde de S. M. le Sultan	1203
Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan	1203
Honorariat	1204

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'horticulture	1204
Avis de concours et d'examen professionnel pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (Service des ponts et chaussées)	1204
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1204

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 2 NOVEMBRE 1940 (1^{er} chaoual 1359)
modifiant le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 4 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs :

« Article 4. — La propriété des terres collectives est imprescriptible.

« Ces terres sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de licitation, ni d'aucun partage, à l'exception des partages provisoires ou définitifs prévus ci-dessous.

« Les djemâas ont qualité pour répartir leurs terres en jouissance, à titre provisoire, entre leurs membres, conformément aux usages.

« Si la majorité des membres d'une djemâa est d'accord pour procéder à un partage définitif comportant attribution d'une surface déterminée à chacun des chefs de famille de la collectivité, ce partage peut être autorisé par le conseil de tutelle. Les lots déterminés par le partage ne peuvent être aliénés, donnés en nantissement ou

« saisis au profit d'étrangers à la collectivité, qu'à l'expiration d'un délai de trente ans, à peine de nullité absolue de l'aliénation. Toutefois, le conseil de tutelle peut autoriser exceptionnellement de telles aliénations à partir de la fin de la dixième année ; en ce cas, mention de l'autorisation est portée sur les titres délivrés en suite du partage.

« Le conseil de tutelle a toujours qualité pour décider que le partage prévu ci-dessus portera uniquement sur le droit de jouissance perpétuelle de l'immeuble dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêté viziriel.

« Les difficultés relatives aux partages en jouissance provisoires ou définitifs sont tranchées par le conseil de tutelle dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire.

« Le droit de jouissance perpétuelle est incessible, insaisissable et imprescriptible.

« Toutefois, il peut, dans certains cas, être transmis aux héritiers de l'attributaire dans les conditions qui seront également fixées par arrêté viziriel. En outre, des cessions peuvent intervenir entre cohéritiers après autorisation du conseil de tutelle.

« Sont, d'autre part, insaisissables le prix des baux passés et le montant des rentes perpétuelles constituées sur les terres collectives à moins qu'il ne s'agisse de dépenses faites pour la conservation des droits de la collectivité, pour la mise en valeur ou l'amélioration de son domaine foncier. »

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1359,
(2 novembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 18 NOVEMBRE 1940 (17 chaoual 1359)
relatif aux expropriations pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, les dahirs des 8 novembre 1914 (9 hija 1332) et 14 août 1940 (10 rejeb 1359),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant un délai de cinq ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, en vue de permettre l'exécution des travaux destinés

à lutter contre le chômage, les expropriations nécessaires pour l'exécution de tous les travaux publics urgents pourront être effectuées suivant la procédure spéciale prévue en matière de travaux militaires par l'article 26 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332).

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1359,
(18 novembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1940 (19 chaoual 1359)
modifiant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 24 et 25 du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Les entreprises pour fournitures et travaux au nom d'un établissement hospitalier sont données avec concurrence et publicité. Au cas de travaux en régie, cette règle s'applique à la fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution.

« Cependant, il peut être traité de gré à gré pour les fournitures et travaux dont la valeur totale n'excède pas quatre-vingt mille francs (80.000 fr.) ou, s'il s'agit d'une entreprise s'étendant sur plusieurs années, dont la valeur annuelle n'excède pas vingt mille francs (20.000 fr.).

« Il peut être, en outre, traité de gré à gré, sans limitation de somme :

« 1° Pour toute espèce de fournitures et travaux faits par des administrations publiques ;

« 2° Pour les objets ou produits dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

« 3° Pour les objets ou produits qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

« 4° Pour les objets de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou des industriels éprouvés ;

« 5° Pour les fournitures, exploitations et travaux qui ne seraient faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

« 6° Pour les matières et denrées qui sont achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires, par les producteurs eux-mêmes ;

« 7° Pour les aliments qui, en raison de leur nature particulière, ne peuvent être achetés directement aux lieux de production ;

« 8° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, résultant de circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais des adjudications sans qu'il en résulte un préjudice certain ;

« 9° Pour les fournitures et travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables, sans que, toutefois, le prix maximum arrêté avant les adjudications puisse être dépassé ;

« 10° Pour les fournitures et travaux qu'il est nécessaire de faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

« Les dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu, lorsqu'il est fait application de l'un des neuf derniers paragraphes ci-dessus, à l'établissement par l'ordonnateur d'un certificat explicatif. Ce certificat est joint au premier mandat de paiement.

« Les marchés passés de gré à gré ou sur adjudication ne sont valables et définitifs qu'après avis de la commission consultative et approbation du directeur de la santé et de la jeunesse. »

« Article 25. — Les marchés de gré à gré résultent soit de l'engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges, soit de la soumission souscrite par celui qui se propose de traiter, soit d'une correspondance, suivant les usages du commerce.

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets livrables immédiatement qui sont de même nature ou qui sont susceptibles d'être fournis par un même commerçant, quand la dépense totale ne doit pas dépasser vingt mille francs (20.000 fr.).

« La dispense du marché s'étend aux travaux et aux transports dont la valeur présumée n'excède pas vingt mille francs (20.000 fr.) et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. »

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1359,
(20 novembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1940 (4 kaada 1359)
étendant aux baux à colonat partiaire les dispositions du dahir du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre, tel qu'il a été complété par les

dahirs des 24 mai 1940 (1^{er} rebia II 1359) et 12 octobre 1940 (10 ramadan 1359),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) sont étendues aux immeubles faisant l'objet de baux à colonat partiaire.

Toutefois, les réductions concernant ces baux seront accordées dans les conditions prévues à l'article suivant.

ART. 2. — Les métayers qui justifieront, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, être privés d'une notable partie de leurs ressources provenant de l'exploitation, ou être empêchés d'assurer normalement ladite exploitation, pourront demander la réduction de la part des fruits et produits revenant au bailleur, ainsi que, s'il y échet, l'exonération du paiement de tout ou partie des redevances en argent ou en nature venant en supplément du partage des fruits et produits dus par eux en vertu du contrat ou de l'usage des lieux. Les réductions ainsi accordées pour le partage des fruits et produits ne pourront, en aucun cas, permettre l'attribution au métayer d'une part supérieure aux trois quarts de la totalité desdits fruits et produits.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1359,
(4 décembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1940 (16 kaada 1359)
autorisant l'ouverture d'un nouveau délai pour l'acceptation des demandes de validation de services d'auxiliaires accomplis par des fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine ou à la caisse marocaine des retraites, en fonctions à la date de promulgation du présent dahir, pourront demander, dans un délai expirant le 1^{er} juillet 1941, à verser rétroactivement les retenues réglementaires pour la validation des services d'auxiliaires, temporaires, intérimaires, contractants ou d'aides, qu'ils ont accomplis après l'âge de 18 ans dans les administrations du Protectorat depuis le 1^{er} mai 1912.

ART. 2. — Les retenues seront calculées sur la base du traitement actuellement en vigueur correspondant au grade et à la classe de l'emploi dans lequel l'agent a été titularisé.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1359,
(16 décembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1940
(21 chaoual 1359)**

complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« En cours d'année, le directeur de l'instruction publique peut, à titre exceptionnel, sur avis favorable et motivé des autorités locales et régionales, et dans la limite des crédits disponibles, accorder des bourses ou des fractions de bourse d'internat primaire.

« Ces mesures particulières seront soumises pour approbation à la commission supérieure d'attribution des bourses à la première réunion de l'année.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1359,
(22 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1940
(21 chaoual 1359)**

réglementant le commerce des œufs en coquille réfrigérés.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 5 décembre 1928 (21 joumada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des œufs conservés par le froid, à moins que ces œufs ne portent sur leur coquille, en caractères indélébiles d'au moins deux millimètres (2 mm.) de hauteur, le mot « réfrigéré ». Ce terme peut être remplacé par l'apposition d'un triangle équilatéral ayant au moins un centimètre (1 cm.) de hauteur.

Un tableau affiché à un endroit très apparent et à proximité des œufs mis en vente, reproduira, avec un diamètre ou sur une hauteur d'au moins trois centimètres (3 cm.) et en traits de trois millimètres (3 mm.) la figure ci-dessus ainsi que sa signification inscrite à l'encre noire en caractères gras d'au moins un centimètre (1 cm.) de hauteur. L'inscription ou la figure géométrique prévues par le présent arrêté devront être apposées sur les œufs au moment de leur mise en conserve.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1359,
(22 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1940

(2 kaada 1359).

fixant les conditions d'homologation et d'agrément des gazogènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 septembre 1940 (21 chaabane 1359) autorisant l'octroi d'avances pour l'achat de véhicules à gazogène et l'aménagement de gazogènes sur les véhicules et les installations mécaniques fixes ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1940 (21 chaabane 1359) fixant les conditions d'attribution d'avances sans intérêt pour l'achat de véhicules à gazogène et l'aménagement de gazogènes sur les véhicules et les installations mécaniques fixes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les acheteurs ou constructeurs de gazogènes ne pourront bénéficier des avances instituées par l'arrêté viziriel susvisé du 24 septembre 1940 (21 chaabane 1359) que si les gazogènes importés ou construits au Maroc ont été agréés au préalable par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — *Demandes d'homologation.* — La demande d'homologation devra être adressée par le vendeur au directeur des communications, de la production industrielle et du travail par lettre recommandée. Cette demande précisera la catégorie et la ou les classes pour lesquelles l'homologation est demandée. Elle sera accompagnée d'un dossier, en double exemplaire, comprenant une notice descriptive et une collection de plans cotés. La notice descriptive devra faire ressortir les caractéristiques de l'appareil. Elle montrera en outre, à l'aide d'un schéma, la réalisation complète du montage. Les cotes des matériaux employés, et particulièrement les épaisseurs des tôles entrant dans la construction des appareils, seront mentionnées avec exactitude, ainsi que le poids des gazogènes suivant les catégories.

ART. 3. — *Homologation.* — Pour l'homologation, les gazogènes sont répartis ainsi qu'il suit :

Type A : Gazogènes à charbon de bois.

Type B : Gazogènes à bois.

Type C : Gazogènes à combustibles minéraux solides utilisés seuls ou agglomérés.

Dans chaque classe on distinguera cinq catégories établies d'après la puissance des moteurs :

1^{re} catégorie : Gazogènes pour moteurs ayant une cylindrée-minute inférieure ou égale à 2.500 litres ;

2^e catégorie : Gazogènes pour moteurs ayant une cylindrée-minute comprise entre 2.500 et 4.000 litres ;

3^e catégorie : Gazogènes pour moteurs ayant une cylindrée-minute comprise entre 4.000 et 6.000 litres ;

4^e catégorie : Gazogènes pour moteurs ayant une cylindrée-minute comprise entre 6.000 et 8.000 litres ;

5^e catégorie : Gazogènes pour moteurs ayant une cylindrée-minute supérieure à 8.000 litres.

Par définition : La cylindrée-minute d'un moteur est égale au produit de la cylindrée ou de la moitié de la cylindrée (suivant qu'il s'agit d'un moteur à deux temps ou à quatre temps) par le nombre de tours-minute correspondant au régime maximum d'utilisation à plein gaz.

ART. 4. — *Agrément des appareils.* — L'agrément des appareils ne pourra être donné qu'à un type de gazogène homologué et ayant :

1^o Soit, satisfait aux essais de prototype prévus par la commission d'essais des prototypes de gazogènes ;

2^o Soit, satisfait à des essais d'utilisation de longue durée exécutés par des services administratifs compétents.

ART. 5. — *Essais des prototypes.* — Les prototypes de gazogènes doivent avoir répondu à des essais jugés satisfaisants par la commission des prototypes de gazogènes instituée par l'arrêté du directeur des travaux publics, des transports et des mines du 28 août 1940.

Les frais d'essais sont à la charge du constructeur, mais aucune redevance n'est exigée par l'administration pour le premier essai.

Les essais ultérieurs donneront lieu aux redevances suivantes :

2^e essai : cent francs.3^e essai : trois cents francs.4^e essai : cinq cents francs.

Une majoration de deux cents francs étant appliquée automatiquement sur le montant de la redevance de l'essai antérieur.

Ces sommes seront recouvrées par l'ingénieur, chef de l'annexe de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, à Casablanca, qui délivrera un reçu au constructeur.

ART. 6. — *Vente des appareils.* — Tout vendeur de gazogène agréé devra délivrer à l'acquéreur une lettre de garantie constituée par la copie de la lettre du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, certifiant que son appareil est agréé et qu'il correspond à la classe et à la catégorie définies à l'article 4 ci-dessus.

A cet effet, il sera mentionné sur l'appareil vendu le numéro du type et sa catégorie.

ART. 7. — *Confirmation de l'agrément.* — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sur le vu des documents prévus à l'article 2 et sur l'avis de la C.E.P.G., fait connaître par lettre recommandée au détenteur de la marque ou du brevet du gazogène l'agrément de son appareil et la date de cet agrément.

ART. 8. — *Retrait de l'agrément.* — L'agrément pourra être retiré ou suspendu par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail :

1^o Si les gazogènes livrés ne sont pas conformes à l'un des types homologués dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus et, notamment, s'ils ne présentent pas les garanties de qualité en ce qui concerne les matériaux ;

2° Si le détenteur de la marque ou le constructeur cessent de présenter les garanties suffisantes quant à la poursuite des fabrications et si, à l'usage, le fonctionnement ou la qualité d'un nombre important d'appareils de cette marque était reconnu insuffisant ;

3° Si un type de gazogène homologué pour un camion ou un tracteur est vendu pour une utilisation autre que celle pour laquelle l'homologation a été prononcée : voitures légères, camionnettes (poids total en charge inférieur à 5 t. 500), ou stations fixes.

ART. 9. — *Modifications apportées à un type de gazogène agréé.* — Dans le cas où les constructeurs seraient amenés à apporter des modifications à leurs appareils agréés, ils devront, avant toute exécution, en aviser par lettre recommandée le directeur des communications, de la production industrielle et du travail. Toute modification de construction ou changement de montage devra faire l'objet d'un additif à la lettre d'agrément prévue à l'article 7 ci-dessus.

ART. 10. — A l'effet de permettre les vérifications prévues aux articles 2 et 8, et d'apprécier l'influence des modifications faisant l'objet de l'article 9, les membres de la C.E.P.G., ou toute autre personne mandatée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, auront accès pendant les heures de travail dans les ateliers de construction ou de montage des gazogènes.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1359,
(2 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1940
(7 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, § 7, et l'article 6, premier alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Ce montant est déterminé déduction faite :

« 1° Des retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites dans la limite des taux des retenues... »

(La suite sans modification.)

« Article 6. — Les employeurs ou débirentiers sont tenus de mentionner sur leur livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement des paiements ou, à défaut, sur un livre spécial, la date et la nature de chacun des paiements qu'ils ont effectués, leur montant ainsi que celui de la retenue opérée et le nombre d'enfants déclarés à leur charge par les bénéficiaires des paiements. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) est complété par des articles 8 bis et 8 ter ainsi conçus :

« Article 8 bis. — Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux intermédiaires de commerce exemptés de l'impôt des patentes par l'article 8 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), quel que soit le siège des maisons représentées.

« Ces contribuables sont tenus en outre de joindre à leur déclaration annuelle des certificats de tous leurs mandants indiquant le montant brut des sommes allouées au cours de l'année précédente. »

« Article 8 ter. — Les contribuables visés aux articles 8 et 8 bis qui, en cours d'année, quittent la zone française du Protectorat du Maroc, sont tenus de déclarer, avant leur départ, au contrôleur des impôts directs, le montant des émoluments imposables dont ils ont disposé depuis le 1^{er} janvier. La même obligation est faite aux ayants droit des contribuables décédés, dans le délai de six mois de la date du décès.

« Le prélèvement est immédiatement établi et exigible en totalité. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 8 sont applicables aux cotisations de l'espèce. »

ART. 3. — L'article 10 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Tout contribuable pourra demander par voie de réclamation écrite la restitution des sommes qu'il croira avoir versées à tort au titre du prélèvement.

« Les insuffisances constatées donneront lieu, par contre, à l'établissement de rôles établis et mis en recouvrement dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

« Pourront également être réparées par voie de rôle, « émis dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application du prélèvement »

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté viziriel, à l'exception de celles prévues à l'article 2, sont applicables au prélèvement opéré au titre de l'année 1940.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1359,
(7 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1940

(16 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924

(18 joumada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire, modifié par les arrêtés viziriels des 16 avril 1926 (3 chaoual 1334), 5 juin 1927 (4 hijja 1345), 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346), 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346), 22 mars 1928 (28 ramadan 1346), 20 octobre 1928 (5 joumada I 1347), 23 mars 1929 (13 chaoual 1347), 29 janvier 1930 (28 chaabane 1348), 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349), 27 juillet 1932 (21 rebia I 1351), 3 juin 1938 (4 rebia II 1357), 3 novembre 1938 (10 ramadan 1357), 1^{er} juin 1939 (12 rebia II 1358) et 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) :

Sur la proposition du directeur des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) qui ont été ajoutés ou modifiés par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1932 (21 rebia I 1351) et par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1938 (4 rebia II 1357) sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Les économes sont recrutés par la voie d'un concours professionnel ouvert aux commis principaux et commis de 1^{re} classe ayant au moins trois ans de services effectifs dans l'administration du Protectorat et parmi les surveillants-chefs de toutes classes des établissements pénitentiaires du Maroc.

« Un tiers des emplois vacants peut être réservé, sans concours, aux commis principaux et commis bien notés comptant au moins dix années de services administratifs dans l'administration pénitentiaire du Maroc.

« Les candidats admis au concours et ceux promus sans concours sont nommés à la 5^e classe de leur grade ; toutefois, les postulants devront justifier qu'ils possèdent le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou un diplôme au moins équivalent, ou subir avec succès un examen du niveau dudit certificat organisé par les soins de la direction des services de sécurité publique au moment du concours.

« Si leurs services sont satisfaisants, les économes de 5^e classe pourront être promus à la 4^e classe après un minimum de 12 mois de fonctions dans leur grade. »

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1359,
(16 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant dévolution à une commission spécialisée des attributions conférées au sous-comité de la viticulture.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 septembre 1939 portant création d'un comité central permanent et de comités régionaux de la production agricole ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions conférées au sous-comité de la viticulture par les textes formant statut de la viticulture, notamment par les arrêtés viziriels des 10 août 1927 et 16 juillet 1938, seront exercées par une commission spécialisée fonctionnant au sein du comité central permanent de la production agricole, tel qu'il a été institué par l'arrêté précité du 26 septembre 1939.

ART. 2. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 décembre 1940.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur le fonds commun des débits de tabac.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1924 fixant les conditions dans lesquelles sont réparties les ressources dont dispose le fonds commun des débits de tabac, complété par l'arrêté résidentiel du 25 décembre 1931 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 30 décembre 1936 et 7 février 1938 relatifs à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'allocations sur le fonds commun des débits de tabac,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés résidentiels des 30 décembre 1936 et 7 février 1938 relatifs à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'allocations sur le fonds commun des débits de tabac.

Rabat, le 12 décembre 1940.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
modifiant l'ordre du 24 décembre 1939 réglementant la circulation des isolés en zone française de l'Empire chérifien en temps de guerre.

Nous, général de division Vergez, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclaration d'état de siège, de certains crimes et délits en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1939 du Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef des troupes du Maroc, déclarant l'état de siège sur l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'ordre du 24 décembre 1939 réglementant la circulation des isolés en zone française de l'Empire chérifien en temps de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Sanctions pour toutes infractions :

« a) *Sanctions judiciaires.* — Application des peines « prévues à l'article 471, paragraphe 15. du code pénal « (infractions simples) ou celles prévues aux articles 153 « et 154 (falsification, faux, supposition de nom, compli- « cité, etc.).

« La répression de ces infractions sera poursuivie devant « les juridictions de droit commun, françaises ou makh- « zen suivant le cas, auxquelles les procès-verbaux seront « adressés.

« b) *Sanctions administratives.* —

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'ordre du 3 avril 1940 modifiant l'ordre précité du 24 décembre 1939 est abrogé.

Rabat, le 11 décembre 1940.

A. VERGEZ.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1940**

(27 ramadan 1359)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits existant sur les eaux de Sidi Hassas, issues des marais dénommés « Merdja Bouzouina » « Ras el Merja » et « Keramat Sbaa » (région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'intérêt qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux de Sidi Hassas, issues des marais dénommés « Merdja Bouzouina », « Ras el Merja » et « Keramat Sbaa » ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 22 août 1938 au 22 septembre 1938, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, par arrêté du directeur général des travaux publics du 11 août 1938 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 20 octobre 1938, 7 décembre 1938 et 9 mai 1939, et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'usage existant sur les eaux de Sidi Hassas, issues des marais dénommés « Merdja Bouzouina », « Ras el Merja » et « Keramat Sbaa » (région d'Oujda), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'usage des eaux issues des marais dénommés « Merdja Bouzouina », « Ras el Merja » et « Keramat Sbaa », sont fixés ainsi qu'il suit, dans la limite d'un maximum de 75 litres-seconde :

NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU DE CHACUN D'EUX		NUMÉROS des titres fonciers
		En heures tous les sept jours	En fraction de débit du canal jusqu'au maximum de 75 l.-s.	
1	Parlier Edouard.			T. 1953
1 bis	Caïd Dkhissi ould Ali.	24,00	1.440/10.080	T. 4214
3	id.			T. 2995
2	Félix Georges.	2,30	150/10.080	T. 2760
4	Caïd Hadj Mansouri.			T. 2979
11 P, 26, 27, 28, 38 P, 56, 69, 72	id.	42,00	2.520/10.080	T. 4915
73, 74	id.			T. 2979
27 bis	Domaine public.	0,30	30/10.080	
5, 43	Héritiers de Mohamed ben Hadj Mimoun.	2,34	154/10.080	T. 5070
6, 10, 51, 55, 58	Amar ben Ahmed ben Bouaza.	0,34	34/10.080	
7	Rabah ben Hadj Bachir.	0,17	17/10.080	
8, 16, 22, 41, 47, 46.	Moulay Mohamed ben Bouchta.	1,45	105/10.080	
9, 23, 24, 32, 48	Mohamed ben Aïssa.	2,00	120/10.080	
11 P, 39, 53	Mohamed ben Hadj Ahmed et son frère Aïssa.	0,39	39/10.080	
12, 34, 67	Si Amar ben Hadj Mohamed.	1,00	60/10.080	
13, 38 P	Mohamed ben Ali Handich.	0,34	34/10.080	
14, 21, 35, 36, 37, 40, 50.	Boubeker ben Mohamed.	0,24	24/10.080	
15, 42, 17, 57	Mohamed ben Bachir.	0,34	34/10.080	
18, 62	Mohamed ben Si Mimoun.	0,40	40/10.080	
19, 61	Bachir ben Tahar.			
45	id.	1,10	70/10.080	T. 5243
20	Abdelkader ben Hadj Mohamed ben Mimoun.	0,25	25/10.080	
25, 44, 60	Mohamed ben Arab.	1,00	60/10.080	
29, 49	Mohamed ben Si Ahmed Bouniag.	1,30	90/10.080	
30, 33	Miloud ben Mohamed.	1,50	110/10.080	
31	Rabah ben Ahmed ben Larbi.	0,34	34/10.080	
50, 68	Mohamadine ben Hadj Ahmed.	1,00	60/10.080	
54, 59	Mohamed ben Mostefa.	3,00	180/10.080	
63	Société agricole des Triffas.	18,00	1.080/10.080	T. 5297
64	Nacher Séverin.	17,30	1.050/10.080	R. 2920
75	Navarro François.	10,00	600/10.080	T. 5573
76	Bouabdellah Mostefa Belhadj et Bouabdellah Mohamed Belhadj.	8,00	480/10.080	T. 5607
65	Si Ahmed ben Hadj Mohamed.	12,00	720/10.080	
66	Mimoun ben Abdesslam.	6,00	360/10.080	R. 3454
70, 71	Saïd ben Abdesslam.	6,00	360/10.080	T. 3524
		168,00	10.080/10.080	

ART. 3. — Les débits obtenus en supplément du débit indiqué à l'article 2 ci-dessus, soit au moyen de forages, soit par l'aménagement du réseau d'irrigation, soit par des travaux d'assèchement des marais, appartiendront au domaine public.

ART. 4. — Le périmètre irrigué par les eaux issues des marais dénommés « Merdja Bouzouina », « Ras el Merja » et « Kermat Sbaa » est celui défini sur les plan et état parcellaire annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 5. — Tous les propriétaires de droits d'usage de l'eau mentionnés à l'article 2 ci-dessus devront se constituer en association syndicale agricole privilégiée conformément aux prescriptions du dahir du 15 juin 1924

(12 kaada 1342) et de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

ART. 6. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1359,
(29 octobre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1940.
Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 NOVEMBRE 1940

(8 chaoual 1359)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine public municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1923 (15 kaada 1341) portant classement au domaine public municipal d'Oujda de biens du domaine public de l'Etat ;

Vu la convention intervenue le 25 juin 1937, entre l'Etat français, l'Etat chérifien et la ville d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 3 septembre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain, sise place Dar-el-Maghzen, d'une superficie de cent soixante mètres carrés (160 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de trois parcelles de terrain domanial d'une superficie respective de cent soixante-trois mètres carrés (163 mq.), trois cent soixante-seize mètres carrés (376 mq) et soixante-treize mètres carrés (73 mq.), ainsi que des constructions qui y sont édifiées, sises à Oujda, place Dar-el-Makhzen, et figurées par une teinte jaune sur le plan précité, contre la parcelle désignée à l'article premier et la construction qui y est édiflée.

ART. 3. — La convention susvisée du 25 juin 1937 est homologuée comme acte d'échange.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville d'Oujda et le chef de la circonscription domaniale de Taza-Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1359,
(9 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1940

(15 chaoual 1359)

prononçant la dissolution des associations syndicales de propriétaires des quartiers de la T.S.F. et de Sidi-Belyout, à Casablanca, et fixant la dévolution de leur actif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1916 (14 rebia II 1334) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la T.S.F., à Casablanca ;

Vu le dahir du 4 février 1920 (13 jourmada I 1338) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de la T.S.F. ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de Sidi-Belyout ;

Vu le dahir du 19 juin 1927 (19 hija 1345) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de Sidi-Belyout ;

Considérant que les associations syndicales des propriétaires des quartiers de la T.S.F. et de Sidi-Belyout ont achevé les opérations de redistribution immobilière pour lesquelles elles avaient été constituées ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 5 septembre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont dissoutes les associations syndicales de propriétaires urbains des quartiers de la T.S.F. et de Sidi-Belyout, à Casablanca.

ART. 2. — L'actif du budget des associations précitées, s'élevant à mille cinq cent quarante-huit francs quatre-vingt-huit centimes (1.548 fr. 88) pour l'association du quartier de la T.S.F., et à deux mille cent trente-huit francs soixante-cinq centimes (2.138 fr. 65) pour l'association du quartier de Sidi-Belyout, sera versé à la société française de bienfaisance de Casablanca.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1359,
(16 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1940

(17 chaoual 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1937 (26 hija 1355) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1937 (26 hija 1355) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1937 (26 hija 1355), sont modifiées conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Meknès et dans ceux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat le 17 chaoual 1359,
(18 novembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif au prix des pommes de terre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 et, notamment, son article 29 bis ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu la nécessité de limiter et de stabiliser les cours de la pomme de terre ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 20 décembre 1940, les prix maxima des pommes de terre de consommation récoltées au Maroc sont fixés ainsi qu'il suit :

a) 260 francs le quintal, marchandise non logée prise sur le carreau des marchés de gros ou dans le magasin d'un grossiste ;

b) 2 fr. 85 le kilogramme pour la marchandise prise chez les détaillants.

Ces prix s'entendent pour des tubercules gros ou moyens d'un poids de 20 grammes au minimum.

Ils sont fixés respectivement à :

175 francs le quintal et 2 francs le kilogramme pour les tubercules d'un poids inférieur à 20 grammes (grenailles).

Rabat, le 17 décembre 1940.

NOGUES.

**DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire et, notamment, son article 4 ;

Considérant que le public a l'habitude d'effectuer la plupart de ses achats en vue des fêtes de Noël et du jour de l'An pendant la quinzaine qui précède ces fêtes ;

Considérant, en outre, qu'en raison des circonstances actuelles, il convient de donner toutes facilités aux établissements commerciaux de vente au détail, en vue de favoriser les transactions pendant cette période ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire pourra être suspendu dans les salons de coiffure et dans les établissements commerciaux de vente au détail autres que les pharmacies du lundi 16 décembre 1940 inclus au mercredi 1^{er} janvier 1941 inclus, sous réserve :

1° Que les employés qui travailleront pendant les journées habituellement consacrées au repos hebdomadaire reçoivent pour ces journées un salaire majoré de 25 % au minimum ;

2° Qu'un repos compensateur d'une journée ou de deux demi-journées soit attribué entre le 2 et le 31 janvier 1941 au personnel dont le repos aura été suspendu.

ART. 2. — Les prescriptions des arrêtés pris en exécution de l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930, et ordonnant la fermeture au public de ces établissements pendant la durée du repos, pourront ne pas être appliquées pendant les jours énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, sous réserve de l'observation des conditions qui précèdent.

ART. 3. — L'employeur devra indiquer par avance à l'inspecteur du travail de sa circonscription le nom et les prénoms usuels de chaque employé pour lequel le repos aura été suspendu et préciser la date de la journée ou des demi-journées compensatrices accordées à l'employé.

Lorsque le repos compensateur sera donné par demi-journées, il y aura lieu de mentionner s'il s'agit d'une matinée ou d'un après-midi.

Lorsque des commerces différents sont exercés dans le même établissement, l'employeur indiquera, en outre, le rayon auquel est affecté habituellement l'employé.

Rabat, le 14 décembre 1940.

MONICK.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**
fixant le tarif des taxes à percevoir pour les analyses effectuées pour le compte des particuliers par le laboratoire du service des mines.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1925 autorisant le laboratoire du service des mines à effectuer des analyses pour les particuliers et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1929 fixant les taxes à percevoir pour les analyses faites au compte des particuliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des taxes à percevoir pour les analyses quantitatives de minerais et de roches effectuées pour le compte des particuliers est le suivant :

I. — Dosage d'un seul élément sur un échantillon

Humidité, perte au feu : 50 francs.

Fer, manganèse, chlore, sulfates solubles, oxyde ferreux : 80 francs.

Zinc, chaux, magnésie, cuivre, plomb, aluminium, oxyde manganéux, bioxyde de manganèse, eau de constitution, résidu insoluble dans les acides : 100 francs.

Soufre total, acide phosphorique, cobalt, nickel, baryum, strontium, molybdène, silice, mercure, total des oxydes de fer et d'alumine : 125 francs.

Etain, acide carbonique, antimoine, arsenic, bismuth, argent, or, chrome, platine : 150 francs.

Tungstène, titane, vanadium, potassium, sodium, brome, iode, fluor, bore, glucinium, zirconium, niobium, tantale, selenium : 175 francs.

Or et argent (ensemble), cobalt et nickel (ensemble) : 200 francs.

Éléments des terres rares : lanthane, cerium, praséodyme, samarium, néodyme, groupe yttrique, scandium : sur devis.

Métaux de la mine de platine : osmium, ruthenium, iridium, rhodium, palladium : sur devis.

Radio éléments : uranium, radium, thorium : sur devis.

II. — Dosage de plusieurs éléments sur un échantillon

L'élément le plus cher sera payé à plein tarif, le second dans l'échelle des taxes aux neuf-dixièmes du tarif, le troisième aux huit-dixièmes, le quatrième aux sept-dixièmes, le cinquième aux six-dixièmes, le sixième et les suivants aux cinq-dixièmes du tarif.

ART. 2. — Le tarif des taxes à percevoir pour les analyses quantitatives ne portant pas sur des roches ou des minerais est le suivant :

I. — Charbons et combustibles minéraux pour le compte de particuliers

Analyse immédiate : 125 francs.

Analyse immédiate et pouvoir calorifique expérimental : 275 francs.

Analyse immédiate et pouvoir calorifique expérimental avec soufre et fusibilité des cendres : 350 francs.

II. — Analyses d'eaux

Dosage des éléments usuels : chlorures, sulfates, chaux, magnésie, alcalinité, extrait sec : 225 francs.

Avec interprétation des résultats analytiques et composition hypothétique : 275 francs.

Analyses de potabilité (type Comité consultatif d'hygiène) avec composition hypothétique : 350 francs.

III. — Analyses de gaz

Gaz naturels et gaz de sondages :

Analyse volumétrique usuelle : 600 francs.

Grisoumétrie : 250 francs.

Gaz industriels :

Azote, hydrogène, carbures d'hydrogène, chaque élément : 200 francs.

Oxyde de carbone, anhydride sulfureux, chaque élément : 125 francs.

Oxygène, anhydride carbonique, acide sulfhydrique, chaque élément : 100 francs.

Pour plusieurs déterminations de gaz sur le même échantillon, le tarif dégressif prévu au 2^e paragraphe de l'article 1^{er} est applicable.

ART. 3. — Les analyses suivant spécifications des cahiers des charges pour les fournitures aux administrations, feront l'objet d'une taxe unique de 250 francs.

Cette taxe sera applicable aux goudrons, bitume, asphaltes, crésote, huiles de graissage, charbons.

La détermination d'une roche par l'étude macroscopique et microscopique donnera lieu à la perception d'une taxe de 200 francs.

ART. 4. — Les échantillons de même nature présentés simultanément à l'analyse pour des recherches comparatives bénéficieront d'un tarif dégressif : la première analyse sera payée à plein tarif, la seconde aux neuf-dixièmes de sa valeur, la troisième aux sept-dixièmes, la quatrième et les suivantes aux cinq-dixièmes du tarif.

ART. 5. — Les analyses non prévues au présent tarif seront taxées sur devis.

ART. 6. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 janvier 1929.

Rabat, le 4 décembre 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**
portant limitation de la circulation sur diverses pistes.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite par temps de pluie, de neige, et après la pluie pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle :

a) Aux voitures hippomobiles à 2 roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites, sur les pistes désignées ci-après :

Région de Meknès (cercle de Khenifra)

Piste n° 62, de Kasba-Tadla à Tarhzirt (partie comprise dans le cercle) ;

Piste n° 67, de Tarhzirt à Fom-Taftout (partie comprise dans le cercle) ;

Piste n° 75, de Beni-Mellal à Tarhzirt (partie comprise dans le cercle) ;

Région de Marrakech (cercle d'Azilal)

Piste n° 79, de Krazza à Tisqui (partie comprise dans le cercle) ;

Piste n° 80, des Ouled Moussa à Ouauizarhte (partie comprise dans le cercle) ;

Piste n° 81, d'Azilal à Ouauizarhte ;

Piste n° 89, des Ouled Ajad à Azilal ;

Piste n° 91, d'Arhbalou aux Ait Attab ;

Piste de Boujad à Sidi-Lamine (partie comprise dans le cercle) ;

Piste de Moulay-Aïssa-ben-Driss à Taounza ;

Piste n° 92, d'Arhbalou-de-Bzou au « Nid des Cigognes » ;

Piste reliant la piste n° 87 au Sgatt ;

Piste d'Azilal à Atoui ;

Piste n° 86, reliant la piste n° 87 à Ait-Mehammed, Tamda, Tizi-n'Isli et Talmeste ;

Piste de Tizi-n-Tirist à Souk-el-Had-des-Ait-Bou-Guemez ;

Piste d'Ait-Mehammed à Tassamert ;

Piste n° 82, de Ouauizarhte à Taguelft (partie comprise dans le cercle) ;

Piste de Timoullit à Tisgui ;

Piste n° 85, de Ouauizarhte à Tillouguit et Zaouïa, Temga ;

Piste n° 93, de Tanannt à Bzou, par Foun-ef-Jemâ ;

Piste de Foun-ef-Jemâ au « Nid des Cigognes ».

ART. 2. — Le présent arrêté complète l'arrêté n° 4454 B.A. du 28 novembre 1940.

Rabat, le 10 décembre 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL
portant réglementation de la circulation des embarcations
sur l'oued Bou Regreg (Rabat).**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 17 mai 1926 relatif à la sécurité des transports de passagers dans les ports et les rades du Maroc ;

Attendu qu'il est nécessaire, à l'effet d'éviter des accidents, de réglementer la circulation et le mouillage des embarcations, sur l'oued Bou Regreg,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les embarcations de plaisance de toutes sortes ne sont admises à circuler sur l'oued Bou Regreg (Rabat), qu'à condition de ne pas gêner la navigation de service.

ART. 2. — Dans la zone où s'effectue le passage du public par barcasses entre la berge côté Salé, et la berge côté Rabat, c'est-à-dire dans une section de l'oued qui s'étend approximativement de cinquante mètres en amont jusqu'à trois cents mètres en aval de la cale rive droite de l'ancien bac à vapeur, la priorité de passage est attribuée aux barcassiers transbordeurs, sur les embarcations de plaisance de toutes sortes.

ART. 3. — Dans la moitié de l'oued comprise dans la zone définie ci-dessus, et bordant la berge côté Salé, aucune barcasse ne devra, même momentanément, être mouillée, afin de libérer l'accostage des barcassiers transbordeurs.

ART. 4. — Pour les barcassiers qui auraient à faire stationner leurs embarcations côté Salé, une zone de mouillage obligatoire sera délimitée en amont de la cale rive droite de l'ancien bac à vapeur, par les soins de l'ingénieur, chef de la subdivision maritime et hydraulique de l'arrondissement de Rabat ; ses limites devront, côté aval, libérer suffisamment l'accostage des barcassiers transbordeurs et, côté oued, libérer complètement les abords du chenal d'accès au port de Babat. L'accès de cette zone de mouillage est interdite aux embarcations de plaisance à voile, sous réserve des dérogations prévues à l'article 5 ci-dessous.

ART. 5. — Des dérogations spéciales aux prescriptions du présent arrêté pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives nautiques, sur demande du club organisateur. Cette demande devra parvenir au moins dix jours à l'avance au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 6. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, et les agents chargés de la police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 décembre 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**

déterminant, pour l'année 1941, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée en 1941 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « K ».

Rabat, le 9 décembre 1940.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**

portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 13 juillet 1940 relatif à la réglementation des pâtisseries et portant interdiction de la fabrication et de la vente de confiserie et glaces.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1940 relatif à la réglementation des pâtisseries et portant interdiction de la fabrication et de la vente des confiseries et glaces,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 juillet 1940, les établissements visés par cet article pourront être ouverts les lundi 23 et mardi 24 décembre, ainsi que les lundi 30 et mardi 31 décembre prochains.

Rabat, le 18 décembre 1940.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**
fixant les conditions et le programme du concours
professionnel pour l'emploi d'économiste des établissements
pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE p. i.,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire ;

Vu les arrêtés viziriels des 25 juillet 1932, 3 novembre 1938 et 16 décembre 1940 modifiant le statut du personnel du service pénitentiaire.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'emploi d'économiste prévu par les arrêtés viziriaux fixant le statut du personnel de l'administration pénitentiaire a lieu à Rabat, dans les formes indiquées au présent arrêté.

ART. 2. — La date de cet examen est fixée deux mois à l'avance par le directeur des services de sécurité publique. Elle est portée à la connaissance des intéressés par voie du *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Les demandes doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction des services de sécurité publique (bureau de l'administration pénitentiaire).

ART. 4. — Le directeur des services de sécurité publique arrête un mois avant la date fixée pour le concours, la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites.

Les candidats sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 5. — Les candidats ne doivent pas avoir fait l'objet dans les deux années précédant la date de l'examen, d'aucune des sanctions suivantes :

- 1° Blâme ;
- 2° Retard dans l'avancement ;
- 3° Descente de classe ou de grade.

ART. 6. — Les candidats qui ont échoué trois fois à cet examen ne peuvent plus être autorisés à s'y présenter.

ART. 7. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur des services de sécurité publique.

Ces sujets, placés dans des plis cachetés, ne sont ouverts qu'en présence des candidats au moment des épreuves.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de l'examen sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre l'agent qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 11 septembre 1926 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les copies remises à la clôture de chaque séance doivent porter deux devises qui sont reproduites avec l'indication des nom et prénoms du candidat dans une enveloppe que ce dernier rend cachetée, en même temps que la copie. Le candidat conserve les mêmes devises pour toutes les épreuves.

ART. 8. — Le jury est composé conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le président du jury a la police de l'examen ; il prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il désigne, notamment, les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves écrites.

Les épreuves écrites sont corrigées par les membres du jury, soit en commun, soit séparément.

Les notes sont ensuite attribuées par le jury après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Pour l'épreuve orale de langue arabe prévue au deuxième alinéa de l'article 12, le jury s'adjoint un fonctionnaire désigné par le directeur des services de sécurité publique. Cette épreuve est notée par l'examineur qui la fait subir.

ART. 9. — Pour chacune des épreuves écrites et orales, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20.

ART. 10. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves écrites.

Cependant toute note inférieure à 6 est éliminatoire aux épreuves écrites.

ART. 11. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu une moyenne de 10 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 12. — Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, qui figureront sur la liste provisoire, bénéficieront pour le classement définitif, d'une majoration de 10 points qui s'ajoutera au total des points obtenus.

Les candidats non titulaires du certificat d'arabe parlé ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau dudit certificat et qui sera cotée de 0 à 10. Les points ainsi obtenus s'ajouteront au total de ceux qui correspondent aux épreuves orales et entreront en compte pour le classement définitif.

Les candidats reçus au concours seront nommés économistes de 5^e classe.

Si leurs services sont satisfaisants, les économistes de 5^e classe pourront être promus à la 4^e classe après un minimum de douze mois de fonctions dans leur grade.

ART. 13. — Une bonification de 20 points sera attribuée aux licenciés en droit, de 10 points aux bacheliers de l'enseignement secondaire ou titulaires du brevet supérieur ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

ART. 14. — Ces bonifications qui ne peuvent se cumuler sont attribuées après l'examen oral et n'entrent en ligne de compte que pour le classement définitif.

ART. 15. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel est annexé, avec les compositions écrites, un tableau constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il est établi une liste des candidats admis par ordre de mérite.

Il est procédé aux nominations suivant cet ordre, et au fur et à mesure des besoins du service.

ART. 16. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter à l'examen d'économiste les commis principaux et commis de 1^{re} classe, citoyens français, ayant au moins trois ans de services effectifs dans l'administration du Protectorat, et les surveillants-chefs de toutes classes des établissements pénitentiaires du Maroc.

ART. 17. — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

A. — Épreuves écrites.

1^o Rédaction sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire ; l'organisation administrative et judiciaire du Maroc ; les éléments de législation pénale (durée 3 heures) ;

2^o Composition sur un sujet de législation financière marocaine ou de géographie économique du Maroc (durée 3 heures).

B. — Épreuves orales.

Les épreuves orales consistent en quatre interrogations sur les matières du programme indiqué à l'article 19.

ART. 18. — Le jury du concours est ainsi composé :

1^o Le directeur des services de sécurité publique, président ;

2^o Le chef du bureau de l'administration pénitentiaire ou le fonctionnaire chargé de ce service ;

3^o Un fonctionnaire du cadre administratif du service du personnel et des études législatives ayant rang de chef ou de sous-chef de bureau ;

4^o Un fonctionnaire de la direction des finances ayant rang de chef ou de sous-chef de bureau ;

5^o Un inspecteur ou un directeur des établissements pénitentiaires ;

6° Le cas échéant, un fonctionnaire désigné par le directeur des services de sécurité publique pour faire passer l'épreuve de langue arabe.

ART. 19. — Les matières du programme sont les suivantes :

a) Organisation et fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Personnel. Établissements dits de courtes peines. Maisons centrales.

Écrous. Emprisonnement en commun. Emprisonnement cellulaire. Garde. Discipline. Travail des détenus. Alimentation et services économiques. Grâces. Libération conditionnelle, récidivistes et relégation, jeunes détenus, formation et emploi du pécule ;

b) Éléments de législation pénale. Distinction entre les contraventions, les délits et les crimes. Peines afflictives et infamantes, peines correctionnelles, peines accessoires, abaissement des peines par les circonstances atténuantes, des évasions des détenus et du recèlement des criminels ;

c) Organisation administrative de l'Empire chérifien et régime du Protectorat : souveraineté, Makhzen, ministres, pachas, caïds, Résident général, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, directions, services, contrôles civils, services municipaux ;

d) Organisation judiciaire du Maroc. Tribunaux civils, juridictions criminelles et correctionnelles, juridictions spéciales aux Marocains ;

e) Législation financière. Budget, préparation et exécution, réglementation générale sur la comptabilité publique, marchés des fournitures diverses, cahiers des charges, marchés de gré à gré, adjudications, impôts ;

f) Géographie physique et économique du Maroc. Frontières, chaînes de montagnes, cours d'eau, villes, ports, chemins de fer, douanes, agriculture, commerce, industrie.

ART. 20. — L'arrêté du 14 avril 1939 relatif à l'examen d'aptitude aux fonctions d'économiste est rapporté.

Dispositions transitoires

ART. 21. — A titre transitoire et pour le concours à ouvrir en 1941 le délai de deux mois prévu à l'article 2 ci-dessus est ramené à un mois ; la liste d'inscription sera close quinze jours avant la date du concours ; la note obtenue à l'épreuve de langue arabe ne sera pas éliminatoire.

Rabat, le 17 décembre 1940.

CORDIER.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU PACHA DE RABAT en date du 21 novembre 1940, portant ouverture de la rue de Versailles et fixation des alignements.

Par arrêté du pacha de la ville de Rabat en date du 21 novembre 1940, approuvé le 7 décembre 1940 par le directeur des affaires politiques, ont été fixés les alignements d'une voie nouvelle dénommée rue de Versailles et située dans le secteur Sidi-Maklout, entre l'avenue du Chellah et la rue Henri-Popp, suivant le tracé figuré en jaune sur le plan joint à l'original dudit arrêté. Les immeubles tombant dans les emprises de cette voie sont frappés d'alignement.

NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1940, le nommé Youcef ben Yacoub est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (Sofer) à Gourrama (cercle de Boudenih).

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1940.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CARRÉ
5.932	16 nov. 1940	Société chérifienne de recherches minières, Compagnie algérienne, Rabat.	Oulmès (E-O)	Centre du premier pylône de la station haute du téléférique d'Oulmès.	2.200 ^m O, 4.000 ^m S	II
5.933	id.	Collomb Pierre, industriel, 302, route du R'bat, Safi.	Oued Tensift (E)	Centre du marabout de Sidi bou Kfoul.	2.000 ^m O, 4.400 ^m S	III
5.934	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O, 4.400 ^m S	III
5.935	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O, 400 ^m S	III
5.936	id.	Société civile du Haut-Ziz, 12, avenue Dar-el-Maghzen, Rabat.	Ameskhoud (O)	Angle nord-ouest de la maison de M'Bark ben el Housseine de Bou Zemmor.	1.850 ^m N, 50 ^m E	II
5.937	id.	id.	id.	Angle nord de la mosquée de Tissadent.	450 ^m S, 5.550 ^m O	II
5.938	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la maison de M'Bark ben el Housseine de Bou Zemmor.	3.300 ^m N, 6.550 ^m O	II
5.939	id.	id.	id.	Angle nord-est du fondouk de Dkeila.	1.000 ^m N, 7.000 ^m O	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE
rayés pour défaut de renouvellement.

Numéros	TITULAIRES	CARTES
5.107	De larente Armand.	Telouet (O)
5.112	M ^{me} Maral Julie.	id.
5.113	Soudan William.	Debdou (E)
5.114	Si Mohamed ben Hadj.	El-Borouj (E-O)
5.115	Si Mohamed ben Hadj.	Demnat (E)
5.117	Société marocaine de mines et produits chimiques.	Anoual (O)
5.118	De larente Armand.	Demnat et Telouet (O)
5.119	De larente Armand.	id.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1466,
du 29 novembre 1940, p. 1111.

Dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) levant les mesures de séquestres à l'égard des Belges, Danois, Luxembourgeois, Norvégiens, Hollandais, Polonais, Tchécoslovaques.

Au lieu de :

« Vu le décret français du 17 septembre 1939 levant les mesures de séquestres à l'égard des Belges, Danois, Luxembourgeois, Norvégiens, Hollandais, Polonais et Tchécoslovaques » ;

Lire :

« Vu le décret français du 17 septembre 1940 levant les mesures de séquestres à l'égard des Belges, Danois, Luxembourgeois, Norvégiens, Hollandais, Polonais et Tchécoslovaques. »

Dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie.

ARTICLE 4. —

Au lieu de :

« avant le 1^{er} décembre 1940 » ;

Lire :

« avant le 31 décembre 1940. »

ARTICLE 10. —

Au lieu de :

« à partir du 10 juin 1939 pour l'Italie et..... » ;

Lire :

« à partir du 10 juin 1940 pour l'Italie et..... ».

MOUVEMENT DE PERSONNEL
DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par arrêté en date du 12 novembre 1940, du vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. BUISSET Pierre, contrôleur civil adjoint de 2^e classe, est placé dans la position hors cadres, à compter du 2 novembre 1940, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat à l'instruction publique et à la jeunesse (secrétariat de la jeunesse).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des domaines en date du 31 octobre 1940, SI AHMED TIBARI, amin el amlak des domaines à Azemmour, est classé dans la 10^e classe de son grade à compter du 20 septembre 1940, date de sa prise de service.

*
*

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur adjoint des services de sécurité publique en date du 22 novembre 1940, le gardien de la paix de 2^e classe MOULAY EL KEBIR BEN MOULAY AHMED, est révoqué de ses fonctions à compter du 20 novembre 1940.

*
*

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté résidentiel en date du 11 décembre 1940, M. ORTENHEIMER Jean, ingénieur en chef des industries navales, est chargé des fonctions de directeur adjoint de la division de la production industrielle et du travail à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à compter du 1^{er} octobre 1940.

*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 18 novembre 1940, M. COLLET Hubert, instituteur de 5^e classe, pourvu de la licence ès lettres (mention histoire et géographie), est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1940, avec une ancienneté de classe de 3 ans, 5 mois.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 16 novembre 1940, M. FAURE Adolphe, répétiteur chargé de classe de 6^e classe, pourvu de la licence ès lettres (mention arabe), est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1940, avec une ancienneté de classe de 2 ans, 9 mois, 15 jours.

PROMOTION POUR RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 19 octobre 1940, sont reclassés au 1^{er} avril 1939 :

MM. Caviglioli Laurent, chef de vedette principal de 2^e classe, avec ancienneté du 16 mai 1938 (rappel de 10 mois, 15 jours de majoration) ;

Parise Norbert, chef de poste principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1938 (rappel d'un reliquat de majoration de 5 mois) ;

Viale Henri, chef de poste principal de 2^e classe, avec ancienneté du 19 septembre 1938 (rappel de 6 mois, 12 jours de majoration) ;

Pantalacci Martin, chef de poste de 3^e classe, avec ancienneté du 5 mai 1938 (rappel de 10 mois, 26 jours de majoration) ;

Quemper Fernand, chef de poste de 3^e classe, avec ancienneté du 25 février 1938 (rappel de 13 mois 6 jours de majoration).

**APPLICATION DES DAHIRS
DES 29 AOUT ET 20 NOVEMBRE 1940 SUR LA RELEVÉ
DES FONCTIONS**

1° ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Par arrêtés viziriels en date du 18 décembre 1940, ont été relevés de leurs fonctions à compter du 22 décembre 1940 les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Secrétariat général du Protectorat

M. Janin, chef de bureau de 1^{re} classe.

Direction des affaires politiques

MM. Cuvillier Charles, commis principal hors classe (échelon exceptionnel) ;

Demians Paul, commis principal de 3^e classe ;

Joyeux Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

Services de sécurité (administration pénitentiaire)

MM. Giacometti Fernand, surveillant de prison de 2^e classe ;
Ramdane ben Salah, gardien de 1^{re} classe.

Direction des finances

MM. Codaccioni Louis-Antoine, contrôleur principal hors classe des impôts ;

Didier Emile, préposé-chef des douanes de 2^e classe ;

Hanoun Victor, commis stagiaire de perception ;

Kempf François, collecteur principal de 4^e classe ;

Kiintz Lucien, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe ;

Mattéi François, vérificateur principal des douanes ;

Peronnia Graziani, commis de perception de 1^{re} classe ;

Saint-Martin Jean, commis-comptable principal de 2^e classe ;

Sapory Joseph, chef de service de perception de 1^{re} classe ;

Tanney Albert, préposé-chef des douanes de 4^e classe.

*Direction des communications, de la production industrielle
et du travail.*

M. Bonini, commis des travaux publics de 1^{re} classe.

*Direction de la production agricole, du commerce
et du ravitaillement*

MM. Bourdon Henri, commis principal hors classe ;

Campagnac Claude, inspecteur de 6^e classe à l'O.C.E. ;

Demoisson Maurice, rédacteur principal hors classe au service de la conservation foncière ;

Gautier Claudius, topographe principal hors classe ;

Hamadi Chouli, commis-interprète ;

Holodenko Abraham, préparateur de laboratoire ;

Jacquin François, commis principal ;

Korn Albert, inspecteur de l'O.C.E. ;

Paume Xavier, topographe de 1^{re} classe ;

Pugnière Roger, topographe principal de 2^e classe.

Direction de l'instruction publique

MM. Badiou, professeur agrégé de 3^e classe ;

Boussard René, directeur d'école de 1^{re} classe ;

Delmas Gaston, instituteur de 3^e classe ;

M^{lle} Depis Rolande, institutrice de 4^e classe ;

MM. Fardel Jean, professeur chargé de cours de 1^{re} classe ;

Faurant Marcel, délégué d'E.P.S. de 1^{re} classe ;

Faure-Muret Gabriel, professeur agrégé de 1^{re} classe ;

Hivernaud Albert, instituteur de 3^e classe ;

Léonetti Jean, inspecteur adjoint de 2^e classe des monuments historiques ;

Puravel Eugène, instituteur adjoint délégué.

Direction de la santé publique et de la jeunesse

M. Piétri Bonnefoy, infirmier de 4^e classe.

2° OFFICE DES PHOSPHATES

Par arrêté viziriel en date du 18 décembre 1940, ont été relevés de leurs fonctions à compter du 22 décembre 1940 les agents dont les noms suivent :

MM. André Pierre, forgeron ;

Bartoli Cyprien, commis aux écritures ;

Bastide Darius, commis distributeur ;

Castellanos Balthazar, tourneur ;

Colombani François, commis aux écritures ;

Cortès François, boutefeu ;

de la Cruz Joseph, ajusteur ;

Delahaye Charles, électricien ;

Depieds Marcel, chef de batterie ;

Estienne Louis, chef de poste ;

Feracci Alfred, commis aux écritures ;

Ferré Joseph, surveillant peintre ;

Garrigues Louis, ajusteur, monteur, mécanicien ;

Gaudot Edouard-Charles-Marcel, aide-préparateur du travail ;

Georges Jean, chef de batterie ;

Girot Raymond, sous-chef de la comptabilité ;

Gonzalès Manuel, chauffeur ;

Gorrias Michel, menuisier au service des embarquements ;

Jibaud Amédée, aide-magasinier ;

Jibaud Maurice, magasinier ;

Kononoutchenko Théodore, pointeur ;

Léandri Louis, commis aux écritures ;

Madevat Gaston, mécanicien ;

Martinez Blaise, plombier ;

Matéos Marcel, commis aux écritures ;

Michel Antoine, chef de poste au fond ;

Mogica Toussaint, chaudronnier ;

Monnier André, commis aux écritures ;

de Najar Antoine, boiseur ;

Paganucci Ange, commis aux écritures ;

Passe Léon, chef de poste ;

Rapin Eugène, commis aux écritures ;

Ribeirix Georges, chef d'équipe aux ateliers ;

Roguet Aristide, plombier ;

Sacz André, électricien ;

Taliano Cyprien, chef de batterie ;

Tomasini Paul, employé à la comptabilité ;

Urbano Sébastien, chauffeur.

3° SERVICES CONCÉDÉS

Par arrêté viziriel en date du 18 décembre 1940, ont été relevés de leurs fonctions à compter du 22 décembre 1940 les agents dont les noms suivent :

Compagnie des chemins de fer du Maroc (C.F.M.)

MM. Chaban André, employé ;

Christen Roger, dessinateur ;

Gigleux André, électricien ;

Guibaud Aimé, sous-chef de brigade ;

Infantes Joseph, distributeur ;

Marchal René, dessinateur ;

Meyerhoff Charles, employé principal ;

Pirou Jean-Baptiste, employé ;

Prudhomme Henri, chef de groupe ;

Urios Marius, facteur ;

Ursule Fernand, mécanicien.

Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès (T.-F.)

MM. Aguilar Antoine, ouvrier ;

de Haro Henri, mécanicien ;

Durel Paul, dessinateur ;

Guillard André, ouvrier ;

Hernandez Blaise, facteur ;

Labay Jean, ouvrier ;

Perez Vincent, employé ;

Ranero Michel, ouvrier ;

Romero Adolphe, ouvrier ;

Romero Emilé, ouvrier.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 12 décembre 1940, les fonctionnaires désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

- MM. Cristelli Pascal, contrôleur des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 16 septembre 1940 ;
Sebban Moïse, chef d'équipe des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} décembre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 14 décembre 1940, les fonctionnaires désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre du dahir du 13 septembre 1940, à compter du 1^{er} novembre 1940 :

- MM. Eyraud Emile-Auguste, vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage ;
Brenguier Paul-Gaston, inspecteur principal des douanes.

Par arrêté viziriel en date du 12 décembre 1940, les fonctionnaires désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1940 :

- M^{me} Armenjon, née Dumaz, maîtresse de travaux manuels ;
MM. Bartoli Jules-Sulpice, contrôleur des P.T.T. ;
Billot Edouard, secrétaire-greffier adjoint ;
M^{me} Boulard, née Amilhac, institutrice de 1^{re} classe (sur sa demande) ;
MM. Coudonel Marius-Pierre, surveillant-chef de prison ;
Chirouze Léon-Tiburce, conducteur des travaux publics ;
Communaux Louis-Gabriel, contrôleur civil ;
Debiane Amara, commis principal ;
Houlet Lucien-Louis, directeur d'école ;
Hermollin Edmond, facteur de 1^{re} classe ;
Gyurech Guillaume, commis principal des travaux publics ;
M^{me} Guyot, née Culty, surveillante principale de prison ;
MM. Jay Jean-Louis, inspecteur de police mobile ;
Le Rouzic Joseph-Louis, garde maritime ;
Le Bris Yves, contremaître de 1^{re} classe ;
Merillon Jean-Marie, contrôleur principal des domaines ;
Milhe Philippe-Marius, secrétaire-greffier adjoint ;
Maître René-Louis, contrôleur civil ;
Pape Charles, sous-lieutenant de port, à compter du 1^{er} janvier 1941 ;
Petit Maurice, économiste de prison ;
Rieunau Gaston-Ludovic, secrétaire-greffier ;
Rigate Marcelin-Sauveur, commis principal à la santé ;
Rigail Eugène-Ferdinand, commis principal des travaux publics ;
Sénéchal Maurice, secrétaire au parquet ;
Settouti Mohamed, instituteur ;
Petit Aimable-Anatole, collecteur des perceptions ;
Thibault Alphonse-Paul, collecteur des perceptions ;
Taillie Théodore-Adolphe, commis principal des travaux publics ;
Ogier Jules, facteur des P.T.T. ;
M^{me} Crispel Jeanne-Julie, infirmière ;
MM. Coffin Victor, conducteur des travaux publics ;
Berthelot Gaston, contremaître ;
Bertrand Maximilien, gardien-chef de phare ;
Cussac Emile-Jean, secrétaire-greffier adjoint ;
Condo Sébastien-Paul, inspecteur sous-chef de police ;

- MM. Foubert Georges-Gaston, gardien de la paix ;
Diot Eugène-Emile, inspecteur de police ;
Robert Paul-Auguste, commis principal, à compter du 1^{er} septembre 1940.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des domaines en date du 18 novembre 1940, M. Mohamed ben Hadj Bouchaara, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe des domaines à Rabat, est rayé des cadres, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 29 octobre 1940, M. Abdeljelil ben Larbi Scaly, commis-interprète de 3^e classe de la conservation foncière, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1940, est rayé des cadres de la conservation foncière à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 12 décembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Péra Joséphine, veuve de Jousselme Joseph.

Grade du mari : ex-contrôleur des impôts.

Nature de la pension : réversion.

Montant :

Pension principale : 10.350 francs ;

Maroc : 6.234 francs ;

Tunisie : 4.116 francs ;

Pension complémentaire : 2.368 francs.

Jouissance : 8 août 1940.

Par arrêté viziriel en date du 14 décembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Eyraud Auguste.

Grade : vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage.

Nature de la pension : article 12.

Montant :

Pension principale : 33.458 francs ;

Pension complémentaire : 12.174 francs.

Jouissance : 1^{er} novembre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 14 décembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Gini, veuve Ottomani Jean.

Grade du mari : ex-commis principal du contrôle.

Nature de la pension : réversion.

Veuve :

Montant :

Pension principale : 4.703 francs ;

Pension complémentaire : 1.787 francs.

Orphelines :

Deux pensions élevées aux indemnités pour charges de famille (2^e et 3^e enfants) :

Montant principal : 3.700 francs.

Montant complémentaire : 1.412 francs.

Jouissance : 18 mai 1940.

Par arrêté viziriel en date du 12 décembre 1940, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS, GRADE DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
M ^{me} Boulard, née Amilhac Berthe, ex-institutrice	FRANCS 10.830	FRANCS 4.115	1 ^{er} octobre 1940
M. Cristelli Pascal, ex-contrôleur des P.T.T.	16.002	6.080	16 septembre 1940
M ^{me} Guieysse, née Naves Augustine, ex-institutrice	6.887	2.617	1 ^{er} novembre 1940
Indemnités pour charges de famille	7.360	2.804	
M. Robert Paul-Auguste, ex-commis	12.989	4.935	1 ^{er} septembre 1940

Par arrêté viziriel en date du 3 décembre 1940, sont concédées les pensions suivantes, avec jouissance du 1^{er} octobre 1940 :

NOM, PRÉNOMS, GRADE DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
MM. Arrighi Jean-Dominique, commis principal	12.350		
Benoit Ferdinand-Germain, sous-brigadier des eaux et forêts ..	10.940	4.157	1 ^{er} et 2 ^e enfants : 1.860 francs + 708 francs.
Boë Evariste, chef de bureau	40.680		
Besson Auguste-Marie, contrôleur civil de 1 ^{re} classe	56.371		
Carlier Pierre-Louis, commis principal	14.440	5.487	1 ^{er} enfant : 660 francs + 252 francs.
Christien Corentin-Alain, inspecteur adjoint d'horticulture	22.506	8.552	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants : 4.360 francs + 1.664 francs.
Canterac Jean-Joseph, médecin principal	34.283	13.027	
Cianfarani Jean-Baptiste, commis principal	11.826	4.493	
Deprez René, topographe	36.813	13.998	2 ^e enfant : 1.200 francs + 456 francs.
El Saïr Mouchi, commis principal	12.951	4.921	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e enfants : 8.500 francs + 3.236 francs.
Feraud Jacques-Honoré, contrôleur principal des impôts	35.271	13.402	
Friderici Georges-Charles, médecin principal	42.419	16.119	
Gay Maurice-Fernand, adjoint principal de contrôle	16.410	6.235	
Gin Georges-André, brigadier des eaux et forêts	12.480	4.742	
Gola Gaston-Eugène, topographe principal	36.666	13.933	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants : 4.360 francs + 1.664 francs.
Jamet Henri-Julien, contrôleur civil	41.402	15.732	1 ^{er} enfant : 660 francs + 252 francs.
de Labretoigne du Mazel Jean, inspecteur de la santé	50.206	19.078	1 ^{er} et 2 ^e enfants : 1.860 francs + 708 francs.
Lichtenstein Frédéric, commis principal	14.812	5.628	
Lintingre Georges-Léon, topographe principal	35.493		1 ^{er} enfant : 660 francs.
Mesny Henri-Léon, sous-chef de bureau	30.065	11.424	
Pauty Pierre, médecin principal	42.533	16.162	1 ^{er} et 2 ^e enfants : 1.860 francs + 708 francs.
Pons Albert-Etienne, médecin principal	39.652	15.067	1 ^{er} et 2 ^e enfants : 1.860 francs + 708 francs.
Pluvinet Abel, commis principal	13.550	5.149	
Quatrefages François- commis principal	17.131	6.509	
Rouet André-Jacques, économiste de 1 ^{re} classe	21.670	8.234	
Ronzoni Louis-Jules, vérificateur des R.M.	11.710	4.449	
Soucas Pierre, chef monteur des P.T.T.	15.750	5.985	
Marimbert Jean-Baptiste, commis principal	13.933	5.294	

Par arrêté viziriel en date du 12 décembre 1940, sont concédées les pensions suivantes, avec jouissance du 1^{er} octobre 1940 :

NOM, PRENOMS, GRADE DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ANNUEL	
	BASE	COMPLÉMENTAIRE
	FRANCS	FRANCS
M ^{me} Armenjon, née Dumaz Jeanne, ex-maitresse de travaux.....	5.439	2.066
MM. Bartoli Jules-Sulpice, ex-contrôleur des P.T.T.	19.860	7.546
Billot Edouard-Raymond, ex-secrétaire-greffier adjoint	18.916	7.188
Brunet Jean-René, ex-chef de bureau	36.749	
Berthelot Gaston, ex-contremaitre	14.600	5.548
Bertrand Maximilien-Casimir, ex-gardien-chef de phare	11.551	4.389
Coudonel Marius-Pierre, ex-surveillant-chef de prison	12.325	4.683
Caffin Victor, ex-conducteur des travaux publics	17.666	6.713
M ^{lle} Crispel Jeanne-Marie, infirmière	7.653	2.908
MM. Cussac Emile-Jean, ex-secrétaire-greffier adjoint	18.708	7.109
Condo Sébastien-Paul, ex-inspecteur sous-chef de police	12.630	3.945
Chirouze Léon-Tiburce, ex-conducteur des travaux publics	10.275	3.904
Communaux Louis-Gabriel, ex-contrôleur civil	48.453	18.412
Debiane Amara, ex-commis principal	10.585	3.922
Daroux Francis-Joseph, ex-chef de bureau	27.306	6.372
Diot Eugène-Emile, ex-inspecteur de police	11.843	3.631
Favrel Jules-Auguste-Marie, ex-agent chiffreur principal	10.325	3.923
Foubert Georges-Joseph, ex-gardien de la paix	7.791	2.264
Houlet Lucien-Louis, ex-directeur d'école	12.833	4.876
Hermellin Edmond-Firmin, ex-facteur des P.T.T.	10.081	3.830
Gyurech Guillaume-Etienne, ex-commis principal des travaux publics	8.444	3.208
M ^{me} Guyot, née Culty Magdeleine-Louise, ex-surveillante principale	4.848	1.842
MM. Jay Jean-Louis, ex-inspecteur de la police mobile	6.113	1.712
Linhard Lucien-Charles, ex-commis principal à la santé.....	6.079	2.310
Le Rouzic Joseph-Louis-Marie, ex-garde maritime	4.625	
Le Bris Yves, ex-contremaitre de 1 ^{re} classe	17.137	6.512
Lams Camille-Charles, ex-commis principal	8.794	3.341
Merillon Jean-Marie, ex-contrôleur principal des domaines	35.200	13.376
Milhe Philippe-Marius, ex-secrétaire-greffier adjoint	12.625	4.797
Maitre René-Louis-Antoine, ex-contrôleur civil	43.610	16.571
Ogier Jules-Lucien, ex-facteur	6.599	2.507
Petit Aimable-Anatole, ex-collecteur des perceptions	4.014	1.525
Petit Maurice, ex-économiste de prison	16.726	6.355
Rigail Eugène-Ferdinand, ex-commis principal des travaux publics.....	12.730	4.837
Rigate Marcelin-Sauveur, ex-commis principal à la santé	8.492	3.226
Rieunau Gaston-Ludovic, ex-secrétaire-greffier	24.660	9.370
Sénéchal Maurice, ex-secrétaire au parquet	12.222	4.644
Seltouti Mohamed, ex-instituteur	12.126	
Thibault Alphonse-Paul, ex-collecteur principal	7.002	2.660
Taillie Théodore-Adolphe, ex-commis principal des travaux publics	9.647	3.665
<i>Avec effet du 1^{er} décembre 1940</i>		
M. Brotons Jean, ex-agent spécialisé des douanes	11.050	4.199
<i>Avec effet du 1^{er} janvier 1941</i>		
M. Pape Charles, ex-sous-lieutenant de port.....	5.288	

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPECIALES

Date de l'arrêté viziriel : 13 décembre 1940.
Bénéficiaire : M'Hamed ben Adel.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 1.770 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 13 décembre 1940.
Bénéficiaire : Kabbour ben Mohamed.
Grade : chef de makhzen.
Service : contrôle civil.
Montant de l'allocation annuelle : 2.603 fr. 33.
Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Abdallah ben el Hadj Hassen.
Grade : gardien des douanes et régies.
Montant de l'allocation annuelle : 2.666 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Mohamed ben Abdelkader.
Grade : ex-chef de makhzen.
Montant de l'allocation annuelle : 2.758 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Ould Hammiche Mohamed.
Grade : sous-chef gardien des douanes et régies.
Montant de l'allocation annuelle : 2.782 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Ahmed ben el Azry.
Grade : ex-gardien des douanes de 1^{re} classe.
Montant de l'allocation annuelle : 2.666 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Ahmed ben Mohamed Elabar.
Grade : ex-pointeur des douanes et régies.
Montant de l'allocation annuelle : 3.490 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Maloum ben Abdelkader.
Grade : chef chaouch.
Montant de l'allocation annuelle : 2.920 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 13 décembre 1940.
Bénéficiaire : Ahmed ben Mohamed.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 1.192 francs.
Jouissance : 1^{er} novembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 13 décembre 1940.
Bénéficiaire : Mohamed ben Si Kaddour el Gerbaoui.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 796 fr. 50.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Ahmed ben Larbi.
Grade : ex-gardien des douanes et régies.
Montant de l'allocation annuelle : 1.271 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Ben Achir ben Bouazza.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 1.472 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Aomar ben Mohamed.
Grade : ex-cavalier des eaux et forêts.
Montant de l'allocation annuelle : 2.040 francs.
Jouissance : 1^{er} novembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Sliman ben Ali.
Grade : ex-gardien au service de l'administration pénitentiaire.
Montant de l'allocation annuelle : 1.296 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Mohamed ben Lahcen.
Grade : ex-sous-chef gardien des douanes et régies.
Montant de l'allocation annuelle : 2.316 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Tedjini ould Achour.
Grade : ex-chef de makhzen.
Montant de l'allocation annuelle : 1.783 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Salah ben Madani.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 847 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Lhassen ben Abdelkrim.
Grade : ex-chef chaouch.
Montant de l'allocation annuelle : 3.212 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Masses Amri ben Tafeh.
Grade : ex-chaouch.
Montant de l'allocation annuelle : 2.140 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Bouchaïb ben Ahmed.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 2.512 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Ben Aïssa ben Kaddour.
Grade : ex-chef de makhzen.
Montant de l'allocation annuelle : 1.751 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Djillali ben Tahat.
Grade : ex-gardien des douanes et régies.
Montant de l'allocation annuelle : 2.111 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Djebbar ould Ahmed.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 1.663 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Si Driss ben Senhadji.
Grade : ex-chaouch.
Montant de l'allocation annuelle : 1.991 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Ahmadi ould Bella.
Grade : ex-cavalier des eaux et forêts.
Montant de l'allocation annuelle : 1.572 francs.
Jouissance : 1^{er} septembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Mohamed ben Bouchaïb.
Grade : ex-cavalier des eaux et forêts.
Montant de l'allocation annuelle : 2.212 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Nouamama ould Miloud.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 1.541 francs.
Jouissance : 1^{er} novembre 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 13 décembre 1940.
Bénéficiaires : Fatma bent Mohamed el Jerraria et enfant mineur Mohamed.
Montant de l'allocation annuelle : 929 francs.
Jouissance : 22 septembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 13 décembre 1940.
Bénéficiaires : Yamna bent el Agqoun et son enfant mineur Makkia ayants droit de Ramdan ould Aneur.
Grade : ex-chef de makhzen.
Date du décès : 21 janvier 1940.
Montant de l'allocation annuelle : 879 francs.
Jouissance : 23 janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 13 décembre 1940.
Bénéficiaires : Yamna bent Mohamed ben Driss et enfants mineurs Ahmed, Driss et Fatima.
Montant de l'allocation annuelle : 861 fr. 50.
Jouissance : 15 juin 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaires : kebira bent Mohamed et ses trois enfants ayants droit de Ahmed ben Abdallah.
Grade : ex-mokhazeni à la direction des affaires politiques.
Date du décès : 1^{er} mai 1940.
Montant de l'allocation annuelle : 914 francs.
Jouissance : 2 mai 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaires : Aïcha bent Mohamed et ses trois enfants, ayants droit de M'Hand ben Lahcen.
Grade : ex-mokhazeni.
Service : direction des affaires politiques.
Date du décès : 14 avril 1938.
Montant de l'allocation annuelle : 853 francs.
Jouissance : 25 avril 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 14 décembre 1940.
Bénéficiaire : Sella bent Si Mohamed Ezzari, ayant droit de Miloudi ben Maati.
Grade : ex-chef chaouch.
Service : santé publique et jeunesse.
Date du décès : 24 décembre 1938.
Montant de l'allocation annuelle de réversion : 943 francs.
Jouissance : 24 octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 14 décembre 1940.
Bénéficiaires : Fatima bent Dahman Kourizia veuve de Bouazza ben Mohamed et enfant mineur Fatoma.
Grade : ex-chef de makhzen.
Service : contrôle civil.
Date du décès : 9 avril 1938.
Montant de l'allocation annuelle : 994 francs.
Jouissance : 10 octobre 1939.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE à des chaouchs citoyens français.

Date de l'arrêté viziriel : 13 décembre 1940.
Bénéficiaire : Ezzitouni Larbi ben Mohamed.
Grade : chaouch.
Montant de l'allocation annuelle 1.918 fr. 71
Majoration marocaine 38 % 729 fr. 10
Indemnité pour charges de famille (1 enfant mineur) 660 fr. »

Jouissance : 1^{er} janvier 1941. 3.307 fr. 81

Date de l'arrêté viziriel : 13 décembre 1940.
Bénéficiaire : Amara ben Kalifa ben Mabrouk.
Grade : chaouch.
Montant de l'allocation annuelle 1.452 fr. »
Majoration marocaine 38 % 551 fr. 76
Indemnité pour charges de famille (1 enfant mineur) 660 fr. »

Jouissance : 1^{er} janvier 1941. 2.663 fr. 76

CONCESSION DE PENSION à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 13 décembre 1940.
Bénéficiaire : Salah ben Bouchaïb.
Grade : garde de 1^{re} classe.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de la pension viagère annuelle : 1.300 francs.
Jouissance : 20 décembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 13 décembre 1940.
Bénéficiaire : Moha ou Rabah.
Grade : clairon.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de la pension viagère annuelle : 1.200 francs.
Jouissance : 24 décembre 1940.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 26 novembre 1940, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs, est concédée à Lahoussine ben Yaya, n° m^{le} 1185, ex-garde de S. M. le Sultan.
Jouissance : 4 novembre 1940.

CONCESSION DE PENSION DE RÉVERSION à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 26 novembre 1940.
Bénéficiaire : Jemaïa bent Si Ahmed, veuve de Abdallah ben Mohamed.
Grade : garde de 1^{re} classe.
Date du décès : 15 août 1940.
Montant de la pension viagère annuelle : 400 francs.
Jouissance : 16 août 1940.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 9 décembre 1940, M. Charrier, docteur ès sciences, ex-professeur au lycée de Tanger, est nommé proviseur honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'horticulture.

Un concours pour deux emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture aura lieu à Rabat, les 13 et 14 février 1941.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement), les 13 et 14 février 1941.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu également à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le 13 janvier 1941, dernier délai, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (bureau du personnel), à Rabat.

Les demandes d'inscription seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° Etat signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats que fait valoir le candidat ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Les candidats qui désireraient obtenir tous renseignements sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des inspecteurs adjoints stagiaires de l'horticulture, pourront s'adresser à M. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (bureau du personnel), à Rabat.

AVIS DE CONCOURS ET D'EXAMEN PROFESSIONNEL
pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (Service des ponts et chaussées).

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, en date du 9 novembre 1940, a fixé au 31 mars 1941 les épreuves d'admissibilité du concours et de l'examen professionnel pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail à Rabat par l'entremise des ingénieurs en chef des circonscriptions du Sud (Casablanca) ou du Nord (Rabat), avant le 1^{er} janvier 1941.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus, soit à la direction des communications, de la production industrielle et du travail (bureau du personnel), à Rabat, soit auprès des ingénieurs en chef.

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions***Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates figurant en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 21 DÉCEMBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Khemissèt, 2^e émission 1940 ; Rabat-nord, 8^e émission 1939 ; Rabat-sud, 9^e émission 1938 ; Rabat-sud, 7^e émission 1939.

LE 21 DÉCEMBRE 1940. — *Patentes 1940* : Casablanca-nord, 6^e émission 1939 ; Khemissèt, 2^e émission 1939 ; Tiflèt, 2^e émission 1940 ; Marchand, 2^e émission 1939 ; Rabat-aviation, 2^e émission 1940 ; Ain-el-Aouda, 2^e émission 1940 ; Salé-banlieue, 3^e émission 1939 ; Salé, 2^e et 3^e émissions 1940.

LE 21 DÉCEMBRE 1940. — *Taxe d'habitation 1940* : Rabat-aviation, 2^e émission 1939.

LE 21 DÉCEMBRE 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Rabat-sud, 2^e émission 1940 ; Sidi-Slimane, 2^e émission 1937, 2^e émission 1938 et 2^e émission 1939.

LE 21 DÉCEMBRE 1940. — *Limitation des bénéficiaires 1940* : Casablanca-nord, rôle n° 435, Casablanca-centre, rôle n° 436 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 437.

LE 21 DÉCEMBRE 1940. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus* : Casablanca-nord, rôle n° 441 ; Casablanca-ouest, rôle n° 440 ; circonscription de Berkane, centre de Madarh, rôle n° 446 ; circonscription de Taourirt, rôle n° 444 ; contrôle civil d'Oujda, rôle n° 443 ; Oujda, rôle n° 442 ; Petitjean, rôle n° 429 ; Port-Lyautey, rôle n° 428 ; Rabat-sud, rôles n° 432, 433 et 434 ; circonscription de Salé-banlieue, rôle n° 431 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle n° 430 ; Taza, rôle n° 445.

LE 16 DÉCEMBRE 1940. — *Tertib et prestations des Européens 1940* : circonscription de Sidi-Slimane.

LE 23 DÉCEMBRE 1940. — *Tertib et prestations des Européens 1940* : circonscriptions de : Rabat-banlieue ; El-Hajeb ; Saff-banlieue ; Oulad-Saïd ; Berkane ; Port-Lyautey-banlieue ; Meknès-banlieue ; Fès-banlieue ; Kasba-Tadla ; Azemmour-banlieue.

Le directeur adjoint des régies financières,
R. PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.